



MAIRIE

DE

BAZOUGES-LA-PÉROUSE

35560



Le Maire de Bazouges-la-Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 02.03.02 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU le Code des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route annexé à l'ordonnance n° 58-1216 et au décret n° 58-1217 du 15 Décembre 1958 et notamment ses articles R 44 et R 225

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-4^{ème} partie du 07 Juin 1977) et notamment ses articles 51 et 51-1

Considérant qu'il y a lieu de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la durée du marché le jeudi

ARRETE

Article 1^{er} – Pendant la durée du marché soit de 8 Heures à 13 H le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits : sur l'ensemble de la Place du monument et Place de la Mairie, de chaque côté de la rue située côté pair afin de permettre aux marchands forains le déballage de leurs marchandises

Article 2 – Les jours de foires (foires : Saint-Georges – de la Madeleine – St Michel – de Noël) le stationnement et la circulation seront interdits également sur l'autre partie centrale de la Place de la Mairie, côté impair ainsi que sur la Place de la poterie côté pair.

Article 3 – Pendant la durée du marché, la circulation est ainsi modifiée : les véhicules venant de la rue de l'église sont autorisés à reprendre la rue de la motte et la circulation rue de la poterie et Place de la Mairie est inversée.

Article 4 – La circulation est interdite rue de la Poterie et Place de la Mairie les jours de foires. Les véhicules venant de la rue de l'église doivent ressortir uniquement par la rue de la motte et la rue du Maine.

Article 5 – Une signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

Article 6 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 12 novembre 1984 concernant le même objet.

Article 7 - Le Maire de Bazouges-la-Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Antrain seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bazouges la-Pérouse, le 10 avril 2008



Le Maire,

D. PREVOST